

Association d'Information Arsaïse

Siège social : Mairie 17590 Ars en Ré

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« Association d'Information Arsaïse » ou « A.I.A. »

ARTICLE 2

Cette association culturelle a pour objet :

- La préservation et la mise en valeur du patrimoine matériel et immatériel de la commune d'Ars-en-Ré et de la mémoire de ses habitants,
- La communication sur la vie locale,
- L'information des habitants permanents et secondaires et de toutes autres personnes intéressées par les événements passés, présents et futurs de cette commune,
- L'organisation de manifestations culturelles, festives ou de réunions publiques,
- La conception, la rédaction et l'édition de la revue « Le Tambour d'Ars » pour laquelle elle détient tous les droits,
- La conception, la rédaction, l'édition et la vente de livres ou brochures,

ARTICLE 3

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à la Mairie d'Ars en Ré, 17590 Ars en Ré.

Il pourra être transféré par une décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : les Fondateurs (Pierre Goguelin, Guy Courcier, Émile Gaudin et Jean Mouilleron) et toute autre personne que l'Assemblée Générale désignerait,
- Membres actifs et bienfaiteurs,

ARTICLE 6

Les membres d'honneur :

Sont membres d'honneur toutes personnes physiques ayant rendu des services notables à l'association. Leur nomination est proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer, avec voix consultative, à l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas être élus au CA.

ARTICLE 7

Les membres actifs et bienfaiteurs :

Sont membres actifs toutes les personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts et qui s'intéressent à la réalisation de l'objet de l'association (article 2 des présents). Ils devront s'acquitter d'une cotisation annuelle. Parmi eux sont qualifiées de membres bienfaiteurs les personnes s'étant acquittées d'une somme au moins cinq fois supérieure à la cotisation annuelle.

Un membre d'honneur peut, s'il s'acquitte de cette cotisation annuelle, acquérir la qualité de membre actif ou de membre bienfaiteur.

ARTICLE 8

Les cotisations :

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle valable pour une année civile. Ce montant est fixé chaque année, lors de l'assemblée générale

ARTICLE 9

La qualité de membre actif de l'association se perd par démission, par décès, par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, par exclusion en cas de condamnation.

ARTICLE 10

Les ressources de l'association :

Elles se composent des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs, des subventions reçues des collectivités territoriales, de la vente de publications de l'association et, en général de toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

ARTICLE 11

Assemblée Générale

Elle se réunit une fois l'an à Ars en Ré au cours du premier semestre, elle est convoquée par le/la président/e dans les 15 jours précédant la réunion par tout moyen de diffusion. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Elle se compose de l'ensemble des membres énumérés à l'article 5 des présents statuts. Seuls les membres actifs et bienfaiteurs ont le droit de vote. Aucun quorum ne limite la validité de délibérations de l'assemblée générale.

Le nombre de pouvoirs détenus par une personne est limité à 5.

Après approbation des rapports moral, financier et d'activités de l'année précédente, elle se prononce sur le montant de la cotisation pour l'année à venir, la désignation des membres d'honneur.

L'assemblée générale élit en son sein des membres qui composeront le conseil d'administration. Ils sont élus pour un mandat de trois ans renouvelables.

ARTICLE 12

Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le/la président/e notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs détenus par une personne est limité à 5.

ARTICLE 13

Conseil d'administration :

Il se réunit au moins une fois par trimestre. Sa mission est de mener à bien l'objet de l'association. Il se compose des membres actifs élus à l'assemblée générale qui ont voix délibérative. Les décisions sont

prises à la majorité des présents, en cas de partage des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Le C.A. peut inviter une ou des personnes es-qualité à assister aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

ARTICLE 14

Bureau :

Il se compose d'au moins un/e président/e, un/e secrétaire, un/e trésorier/ère. Les membres du bureau sont élus chaque année par le conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Il se réunit autant que de besoin. Sa mission est de préparer les dossiers concernant l'objet de l'association en vue d'une présentation pour débats et votes au conseil d'administration. Le bureau gère les affaires courantes de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le/a Président/e ne pourra en aucun cas jouer un rôle actif et/ou être représentant d'un parti politique ou avoir des fonctions politiques électives.

ARTICLE 15

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale précisant les points de gestion interne de l'association non prévus, mais conforme aux présents statuts.

ARTICLE 16

Dissolution :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider la fusion éventuelle avec une ou plusieurs autres associations.